

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
du 27 DEC. 2011

rendant immédiatement opposables certaines
dispositions du projet de plan de prévention des
risques naturels d'incendies de forêt sur la commune
du Plan-de-la-Tour

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R.562-6,

Vu le titre II du livre III du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L321-6 et L322-4-1,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune du Plan-de-la-Tour,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 9 septembre 2011, reçue par Mme le Maire du Plan-de-la-Tour le 12 septembre 2011, l'informant de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Plan-de-la-Tour,

Vu les observations formulées par Mme le Maire du Plan-de-la-Tour par lettre en date du 10 octobre 2011,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Plan-de-la-Tour par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, du fait notamment de constructions nouvelles sur des terrains comportant un fort risque d'incendies de forêt,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune du Plan-de-la-Tour,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune du Plan-de-la-Tour annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de trois planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt approuvé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune du Plan-de-la-Tour.


ARTICLE 5 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie du Plan-de-la-Tour aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie du Plan-de-la-Tour pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Draguignan, le maire de la commune du Plan-de-la-Tour et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Paul MOURIER